



ASSOCIATION DES  
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

# LE BREF

ISSN 0847-3560

Maison du Commerce  
Moncton (N.-B.)

le 9 septembre 1990  
Vol.2, n° 5

## DÉNOUEMENT HEUREUX DANS L'AFFAIRE BOUDREAU

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, par la voix de Monsieur le juge **Jean-Claude Angers**, vient de statuer qu'un accusé qui demande un procès criminel en français sous l'accusation d'avoir conduit une automobile alors que le taux d'alcool dans son sang excédait les tolérances permises par le Code, a le droit, à son procès, à un certificat d'analyste rédigé en français ou à une version française de ce certificat.

La Cour d'appel s'est appuyée sur un passage de l'arrêt **Société des Acadiens** de la Cour suprême du Canada, traitant de l'équité dans les procédures, pour en arriver à cette conclusion. Dixit la Cour d'appel, à la page 5 de ses motifs de jugement:

«Le tribunal a le devoir d'assurer ce procès juste et équitable en se servant des moyens raisonnables et nécessaires pour permettre à l'accusé de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries. Voir **Société des Acadiens v. Association of Parents**, [1986] 1 R.C.S. 549 à la page 581.»

La Cour d'appel a arrêté qu'un certificat en anglais était «admissible en puissance et devenait une preuve dès qu'il était traduit dans la langue du procès.»

Messieurs les juges **Ayles** et **Ryan** ont souscrit à l'avis de Monsieur le juge **Angers**.

Chapeau! à Me **Jean Cormier** de

Cap-Pelé qui a plaidé la cause de M. **Joseph Denis Boudreau** devant trois cours successives.

## NOUVEAUX JUGES

Toutes les félicitations de l'AJEFNB sont adressées à Monsieur le juge **Roger McIntyre** et à Monsieur le juge **Joseph Michaud** nommés respectivement juge de la Cour du Banc de la Reine à Bathurst et juge de la Cour provinciale à Tracadie.

Signalons que Monsieur le juge Michaud était membre du C.A. de l'AJEFNB jusqu'à sa nomination.

## ARRÊT DES PROCÉDURES

Deux autres affaires qui ont fait couler beaucoup d'encre et ont retenu l'attention des médias électroniques sont celles de R.c. **Michel Marcel Leblanc** et R.c. **Pierrette Leblanc** (aucun lien de parenté). Ces deux personnes étaient accusées d'avoir enfreint l'article 253(b) du Code criminel. Elles étaient respectivement représentées par M<sup>e</sup> **Jacques Gauthier** de Saint-Joseph-de-Memramcook et M<sup>e</sup> **Martin Aubin** de Shédiac.

À leur première comparution devant le juge **Irwin Lampert** à Moncton le 3 juillet 1990, nos deux plaideurs ont demandé des procédures en français.

Les affaires sont donc ajournées jusqu'au 9 juillet. Le 9 juillet, les avocats apprennent d'une secrétaire de la Cour provinciale que puisque le juge **McIntyre** avait été nommé à la Cour du

Banc de la Reine quelques jours auparavant, elle avait retourné les dossiers au juge **Lampert**. Le même jour, nos deux membres de l'AJEFNB se retrouvent à nouveau devant le juge **Lampert**. Ils font alors une motion pour un arrêt des procédures invoquant les délais pour motifs linguistiques. La motion est refusée et l'audition remise au 16 juillet devant le juge **Ian Mackin**.

Le 16 juillet, lors de la troisième comparution, les accusés refusent d'inscrire un plaidoyer et les avocats répètent leurs demandes pour un arrêt des procédures. Ils allèguent également qu'il y avait eu perte de compétence du tribunal lors du transfert du dossier d'une secrétaire de juge à un juge...

Ce jour là, M<sup>e</sup> **Aubin** plaide le droit et M<sup>e</sup> **Gauthier** brosse le sombre tableau de l'état des services en français à la Cour provinciale de Moncton et de Sackville (qui dessert la vallée de Memramcook). Le juge **Mackin** demande aux procureurs de produire des mémoires pour le 16 octobre 1990.

Cependant, le 2 août 1990, par une lettre adressée au procureur de la couronne M<sup>e</sup> **Ronald Leblanc** (avec copies aux avocats de la défense) le juge **Mackin** suspend les procédures en ces termes:

«La motion devant la cour a été précipitée par une gaffe administrative qu'on espère a été corrigée.

Les accusés perçoivent les inconvénients comme une négation de leurs droits linguistiques. Pour eux, toute l'affaire leur apparaît, avec raison, injustifiable et déraisonnable.

Dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice, j'ordonne que les procédures dans ces deux cas soient arrêtées.

Les mémoires ne seront pas

nécessaires.»

La Couronne n'en a pas appelé de cette décision qui nous semble être le remède approprié dans les circonstances.

## **RENCONTRE AVEC LE MINISTRE**

La rencontre entre le C.A. de l'AJEFNB et le ministre de la Justice **James Lockyer** le 25 août dernier à Cap-Pelé a débuté par une bonne nouvelle de ce dernier: le ministère de la Justice a passé un contrat avec le Centre de traduction et de terminologie juridiques pour la révision de la police type d'assurance automobile afin de rendre la version française conforme à la version anglaise. Le travail sera terminé vers le mois de décembre 1990 et aussitôt le nouveau document prêt, le ministre s'est engagé à le faire promulguer par le surintendant des assurances.

Cette rencontre nous a aussi permis d'apprendre que les modifications législatives visant le droit pour les justiciables et leurs avocats de plaider leurs causes devant des tribunaux constitués de juges ou de membres qui comprennent le français sans l'aide d'un interprète seront vraisemblablement adoptées cet automne par l'Assemblée législative.

L'AJEFNB sera vigilante sur cette question...

**LE BREF** est le bulletin d'information bimestriel de l'AJEFNB. Le rédacteur invite les lecteurs à lui faire part de leurs commentaires et suggestions et à lui signaler tout changement d'adresse à:

M<sup>e</sup> Maurice F. Bourque  
Case postale 336  
Edmundston (N.-B.),  
E3V 3K9